

 A /53/464/Add.2





Distr. générale 23 novembre 1998 Français Original: arabe

Cinquante-troisième session

Point 118 de l'ordre du jour

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la Cinquième Commission (troisième partie)

Rapporteur: M. Tammam Sulaiman (République arabe syrienne)

Introduction

- Les recommandations que la Cinquième Commission a faites précédemment à l'Assemblée générale au titre du point 118 figurent dans les rapports publiés sous les cotes A/53/464 et Add.1.
- La Cinquième Commission a repris l'examen de la question à ses 9e, 12e à 15e et 29e séances, les 16, 23, 28 et 29 octobre et le 18 novembre 1998. Les déclarations et observations faites au cours du débat sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/53/SR.9, 12 à 15 et 29).
- Pour l'examen de la question, la Commission était saisie, outre des documents énumérés dans ses précédents rapports, de ceux indiqués ci-après :
 - Rapport du Comité des contributions¹;
- b) Lettre datée du 9 octobre 1998, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président par intérim de l'Assemblée générale, transmettant une lettre datée du 8 octobre 1998 émanant du Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.5/53/23);
- Lettre datée du 14 octobre 1998, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président par intérim de l'Assemblée générale, transmettant une lettre datée du 12 octobre 1998 émanant du Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.5/53/24);

98-36699 (F) 241198 241198

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 11 (A/53/11).

d) Lettre datée du 22 octobre 1998, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale, transmettant une lettre datée du 19 octobre 1998 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Iraq (A/C.5/53/28).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/53/L.13

- 4. À la 29e séance, le 18 novembre, le représentant de l'Irlande, qui était chargé de coordonner les consultations officieuses, a présenté un projet de résolution intitulé «Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies» (A/C.5/53/L.13) soumis par le Président à l'issue des consultations officieuses.
- 5. L'état des incidences du projet de résolution A/C.5/53/L.13 sur le budget-programme, que le Secrétaire général a établi conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.5/53/35), a été porté à l'attention de la Commission.
- 6. À la même séance, le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a présenté oralement les observations et recommandations du Comité consultatif concernant l'état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.5/53/SR.29).
- 7. À sa 29e séance, le 18 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/53/L.13 sans le mettre aux voix (voir par. 9).
- 8. Après l'adoption de la résolution, les représentants de l'Ouganda, de Cuba, de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie, de Singapour, de la Zambie, de la République du Congo et de l'Indonésie ont expliqué leur position.

III. Recommandation de la Cinquième Commission

9. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Notant les demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte des Nations Unies présentées par la Bosnie-Herzégovine², la République du Congo³ et l'Iraq⁴,

Rappelant sa décision 53/406 B du 7 octobre 1998, par laquelle elle a décidé d'accorder à la Géorgie et à la Guinée-Bissau une dérogation temporaire à l'Article 19 pour une période de trois mois,

Rappelant sa résolution 52/215 B du 22 décembre 1997,

² A/C.5/53/23, annexe.

³ A/C.5/53/24, annexe.

⁴ A/C.5/53/28, annexe.

- 1. *Réaffirme* le rôle qui est le sien en vertu des dispositions de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et le rôle consultatif dévolu au Comité des contributions en vertu de l'article 160 de son règlement intérieur;
- 2. Prie le Comité des contributions de tenir une session extraordinaire d'une semaine dès que possible en 1999 pour examiner les représentations des États Membres au sujet de l'application de l'Article 19 de la Charte et de lui faire rapport à la reprise de sa cinquante-troisième session en application de l'article 160 de son Règlement intérieur;
- 3. *Invite* les États Membres concernés à présenter le plus tôt possible au Comité des contributions, afin de faciliter le travail de celui-ci, des renseignements détaillés pour expliquer leurs demandes;
- 4. *Décide* d'examiner le rapport du Comité des contributions sur cette question dès que possible après sa publication.